

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-103/PR/MB portant transfert d'une parcelle sise à la Zone Portuaire.

n° 2021-103/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
26 juillet 2021

Numéro JO
n° 14 du 29/07/2021

Date du numéro
29 juillet 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.

VULa Loi n° 171 /AN/91 /2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULa correspondance N°358/ SGP du 12/05/2021

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

il est fait le transfert à titre onéreux à raison de 25 000 fd/m2 au profit de la CNSS la parcelle de terrain sise à la zone portuaire et d'une superficie de 6100 m2 à distraire du Titre Foncier 15213 souscrit au livre foncier au nom du Port de Djibouti S.A.

Article 2

La dite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation » Une pharmacie et ses réserves « .

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH